

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 28 mai 2021

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président  
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua  
Me la Juge Tomoko Akane

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")*

**PUBLIC**

**Requête aux fins de respect des délais et de la publicité des débats**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Me. Fatou Bensouda, Procureure  
Mr. Julian Nicholls, 1<sup>er</sup> Substitut

**Le conseil de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

**Les représentants légaux des victimes**

Me Amal Clooney  
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda, Conseil Principal  
Me Sarah Pellet, Conseil

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary, Conseil

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

## INTRODUCTION

1. Le Bureau du Procureur (« BdP ») a déposé le 27 mai 2021 ce qu'il décrit comme une Réponse consolidée (« la Réponse »)<sup>1</sup> aux soumissions écrites de la Défense déposées en vertu de la Règle 122-3 du Règlement de Procédure et de Preuves (« RPP ») les 12 et 17 mai 2021 (respectivement « les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Soumissions 122-3 »)<sup>2</sup>.
2. L'audience de confirmation des charges (« ACdC ») s'est ouverte le 24 mai 2021. Lors de la première session, l'Honorable Chambre Préliminaire II a invité les Parties, y compris le BdP, à formuler leurs observations orales en vertu de la Règle 122-3 du RPP<sup>3</sup>. Le BdP a décliné cette offre et n'a pas formulé d'observations orales<sup>4</sup>. Le BdP a également décliné l'offre de l'Honorable Chambre Préliminaire II de répondre aux observations orales de la Défense en vertu de la Règle 122-3 formulées lors de l'ACdC<sup>5</sup>. Le débat au fond s'est alors ouvert, avec le début de la présentation de sa preuve par le BdP<sup>6</sup>.

## CLASSIFICATION

3. La Réponse est enregistrée sous la classification confidentielle au motif allégué qu'elle répondrait à des soumissions confidentielles<sup>7</sup>. La justification de cette classification est dénuée de mérite dans la mesure où la version publique expurgée de la 1<sup>ère</sup> Soumission contient toutes les informations utiles à la Réponse du BdP et où la 2<sup>ème</sup> Soumission est publique. La classification « confidentielle » de la Réponse est donc sans fondement et constitue une atteinte au principe de la publicité des débats consacré par l'Article 67-1 du Statut. Sans doute à des fins de discrétion de sa tentative de glisser un dernier jet de soumissions en vertu de la Règle 122-3 du RPP alors que le débat sur la régularité de la procédure préliminaire, y compris les questions adressées dans la Réponse, est à présent clos et en délibéré devant l'Honorable Chambre Préliminaire II, la BdP a tenté de soumettre confidentiellement cette Réponse. La présente Requête aux

---

<sup>1</sup> ICC-02/05-01/20-411-Conf.

<sup>2</sup> [ICC-02/05-01/20-387-Red](#) (« 1<sup>ère</sup> Soumission 122-3 ») ; [ICC-02/05-01/20-390](#) (« 2<sup>ème</sup> Soumission 122-3 »).

<sup>3</sup> ICC-02/05-01/20-T-007-CONF-FRA, p. 4, lignes 6-8 ; p. 10, lignes 3-6.

<sup>4</sup> ICC-02/05-01/20-T-007-CONF-FRA, p. 10, lignes 12-13.

<sup>5</sup> ICC-02/05-01/20-T-007-CONF-FRA, p. 18, lignes 11-12.

<sup>6</sup> ICC-02/05-01/20-T-007-CONF-FRA, p. 19, ligne 2 et suivantes.

<sup>7</sup> ICC-02/05-01/20-411-Conf, par. 2.

fins d'exclusion de la Réponse du dossier de l'affaire est donc enregistrée publiquement en vertu de la norme 23*bis*-2 du Règlement de la Cour (« RdC »).

## **RESPECT DES DÉLAIS DE PROCÉDURE**

4. Le délai pour répondre à la 1<sup>ère</sup> Soumission 122-3 déposée le 12 mai 2021 a pris fin, en vertu de la norme 34-b du RdC le 24 mai 2021, jour de l'ouverture de l'ACdC. Le BdP avait donc jusqu'à cette date pour y répondre, avec l'option de le faire par voie d'observations orales en vertu de la Règle 122-3 du RPP lors de l'ACdC au moment où l'Honorable Chambre Préliminaire l'y a invité. Le BdP a également décliné l'offre de l'Honorable Chambre Préliminaire II de répondre aux observations orales de la Défense formulées en vertu de la Règle 122-3 du RPP lors de l'ACdC. Le débat au fond s'est alors ouvert avec le début du commencement de la preuve du BdP.

5. Le délai normal pour répondre à la 2<sup>ème</sup> Soumission 122-3 déposée le 17 mai 2021 en vertu de la norme 34-b du RdC aurait dû prendre fin le 27 mai 2021, jour du dépôt de la Réponse. En vertu de la norme 34-b du RdC, la Réponse aurait donc été enregistrée dans les délais s'il s'était agi de la réponse à n'importe quelle soumission de la Défense.

6. Mais il ne s'agit pas de la réponse à n'importe quelle soumission de la Défense dont le délai est régi par la norme 34-b du RdC. Il s'agit de la Réponse à des observations formulées en vertu de la Règle 122-3 du RPP. En vertu de la Règle 122-5 du RPP, la réponse à de telles observations doit être formulée oralement ou enregistrée par écrit avant l'ouverture du débat sur le fond, à moins que l'Honorable Chambre Préliminaire en décide autrement. L'Honorable Chambre Préliminaire II a invité le BdP à formuler des observations en vertu de la Règle 122-3 du RPP lors de l'ACdC<sup>8</sup>. Elle l'a également invité à répondre aux Observations orales de la Défense. Le BdP a décliné ces deux invitations<sup>9</sup> sans demander d'extension de délai pour ce faire, qui n'aurait d'ailleurs pas pu être octroyée dans la mesure où les délais définis par le RPP échappent au champ d'application de la norme 35 du RdC et ne sont donc pas

<sup>8</sup> ICC-02/05-01/20-T-007-CONF-FRA, p. 4, lignes 6-8 ; p. 10, lignes 3-6.

<sup>9</sup> ICC-02/05-01/20-T-007-CONF-FRA, p. 10, lignes 12-13 ; ICC-02/05-01/20-T-007-CONF-FRA, p. 18, lignes 11-12.

susceptibles d'extension. Au lieu de répondre comme il avait une toute dernière occasion de la faire en vertu de la Règle 122 du RPP, le BdP a choisi d'ouvrir le débat au fond<sup>10</sup>. Ainsi que l'a spécifié l'Honorable Chambre Préliminaire II<sup>11</sup>, le BdP est donc à présent for clos pour le dépôt d'une réponse aux Soumissions 122-3 de la Défense.

7. Depuis le 24 mai 2021, les Observations en vertu de la Règle 122-3 du RPP sont à présent en cours de délibéré par l'Honorable Chambre Préliminaire II. Les Parties se doivent de garder le silence pour respecter ce délibéré. Toute tentative d'ajouter de nouvelles soumissions à ce qui a déjà été dit en vertu de la Règle 122-3 du RPP, telle que la Réponse du BdP, constitue un abus de procédure et une violation du respect dû au délibéré de l'Honorable Chambre Préliminaire II. La Réponse doit donc être rejetée *in limine* et exclue du dossier de la procédure sans prise en compte par l'Honorable Chambre Préliminaire II. La Défense demande également que le BdP soit sanctionné pour cette tentative d'abus de procédure.

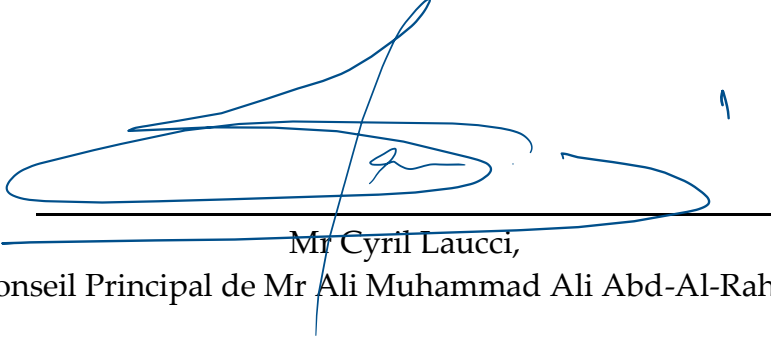
8. À défaut, si par très extraordinaire l'Honorable Chambre Préliminaire II décidait de recevoir la Réponse du BdP et de la considérer sur le fond, cela constituerait une autre violation de l'irrégularité de la procédure et une violation du droit de la Défense de s'exprimer en dernier.

---

<sup>10</sup> ICC-02/05-01/20-T-007-CONF-FRA, p. 19, ligne 2 et suivantes.

<sup>11</sup> ICC-02/05-01/20-T-007-CONF-FRA, p. 10, lignes 7-9.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE REJETER *IN LIMINE* LA RÉPONSE DU BDP au motif qu'elle constitue un abus de procédure, viole la Règle 122 du RPP et, pour ce qui concerne les soumissions en réponse à la 1<sup>ère</sup> Soumission 122-3, la norme 34-b du RdC, D'EXCLURE LA RÉPONSE DU DOSSIER DE LA PROCÉDURE ET DE SANCTIONNER L'ABUS CARACTÉRISÉ DE PROCÉDURE commis par le BdP par le dépôt de cette Réponse.



Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 28 mai 2021,

À La Haye, Pays-Bas.